

L'ABEILLE.

PAR F. DELAUNAY.

NOUVELLE-ORLEANS. Samedi, 11 Avril 1829.

Nous prions les personnes qui voudraient nous communiquer quelques articles de les envoyer à l'imprimerie aujourd'hui avant midi.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 10 Avril. Article communiqué.

Depuis plusieurs jours les gazettes de cette ville sont remplies de diatribes indignes contre Mr. Derbigny, gouverneur de cet Etat, au sujet du refus qu'il a fait de laisser travailler dans les Rues les individus condamnés aux travaux forcés, depuis son administration. Il n'y a pas d'insinuation perfide qu'on n'ait émise, pas de motif capable qu'on ne lui ait attribué. J'ai attendu jusqu'à ce jour, attendant qu'une plume plus exercée que la mienne, entreprendrait la défense d'un magistrat honorable; mais puisque personne ne se présente, je crois acquiescer au devoir d'un bon citoyen en repoussant des reproches si peu mérités. Avant, toutefois, d'entrer en matière, je dois déclarer ici que je n'ai aucune relation intime avec Mr. Derbigny, que je n'ai jamais reçu de lui aucune faveur, que je n'en attends aucune, et que, si j'ai voté pour lui, je ne l'ai fait que parce que j'étais convaincu de sa supériorité sur tous ses concurrents. Je déclare en outre que j'abhorre le crime de Louis Gayarré; qu'avec un grand nombre de mes concitoyens j'ai peut-être regretté que le glaive de la justice n'ait pas frappé un coupable tête; et que par respect pour les lois de mon pays, je desirais qu'il subisse toute l'étendue de la peine prononcée contre lui. Après cette explication, j'ose espérer qu'on ne me taxera pas de partialité ou de prévention, et que les hommes honnêtes, amis de la justice et de la vérité, partageront mon opinion sur une affaire à laquelle on a généralement donné beaucoup trop d'importance.

Une loi du 24 Février 1814 (voyez le Digeste de Martin, vol. II, page 131) porte ce qui suit: "Le gouverneur est, et demeure par le présent, autorisé à disposer de ces individus qui sont actuellement en prison ou pourrout être par la suite incarcérés dans cet Etat, par suite d'une sentence d'emprisonnement aux travaux de force prononcée par les tribunaux compétents, en la manière la plus avantageuse aux intérêts de l'Etat, et la plus conforme à la sentence, en les louant au maire et au conseil de ville, ou à d'autres personnes, selon que les circonstances pourrout l'exiger."

Or, n'en déplaît à quelques personnes, la disposition que je viens de citer est purement facultative, et ne contient aucune de ces expressions qui imposent un devoir au gouverneur, à quoi j'ai répondu, en la manière la plus avantageuse aux intérêts de l'Etat et la plus conforme à la sentence, des individus condamnés à un emprisonnement aux travaux de force, en les louant au maire, &c. Eh bien! je ne pense pas qu'on puisse dire avec raison, qu'un gouverneur, voulût-il même profiter de l'autorisation que lui a donnée la législation, aurait le droit de louer les condamnés au maire ou à toute autre personne, pour être employés à travailler dans les rues, car cette manière de les employer ne serait point conforme à la sentence qui veut qu'il y ait emprisonnement aux travaux de force. A plus forte raison il ne pourrait pas les mettre à la disposition du maire ni de toute autre personne, sans percevoir de loyer, car ce ne serait pas conforme à la loi, qui veut qu'ils soient loués.

Voyons maintenant la manière dont les cinq gouverneurs qui se sont succédés depuis l'érection de la Louisiane en Etat ont interprété cette loi: Sous l'administration de Mr. Claiborne et celle de Mr. Villeré, jamais il ne fut question de profiter de l'autorisation. Sous l'administration de Mr. Robertson, Mr. Turner, à la fois juge de la cour criminelle et alderman, proposa au gouverneur de mettre les condamnés à sa disposition. Cette demande fut faite, et Mr. Robertson, dans sa réponse, sans entrer dans d'autres considérations, déclara qu'il ne se croyait pas autorisé à mettre les condamnés à la disposition de la ville, sans en percevoir des loyers. Mr. Henry Johnson fut appelé à la place de gouverneur. Il occupa trois ans sans jamais songer à profiter de l'autorisation, mais en Octobre ou Novembre 1817, sur la demande que lui en fit la corporation, il consentit à ce que les condamnés fussent employés aux travaux publics, dans ce que le conseil de ville appelait aujourd'hui un contrat, il ne fut point stipulé de loyer; la corporation ne se chargea pas même de la nourriture des criminels, qui continuèrent à être à la charge de l'Etat. Cependant l'article des loyers était indispensable pour permettre au gouverneur de profiter de l'autorisation qui lui était donnée par la section que j'ai citée, et pour prouver, je n'ai qu'à transcrire ici la section suivante de la même loi. Elle s'exprime ainsi:

"Il sera du devoir du gouverneur de verser immédiatement dans les mains du trésorier le montant de l'argent produit par le loyer d'édites personnes, et d'en transmettre à l'orateur de la chambre des représentants un compte détaillé, chaque année, dans les quinze premiers jours de la session."

conformé à la loi, et bien que je sois loin de le blâmer de ce qui n'a sans doute été qu'une erreur de jugement, je pense que son successeur en donnant à la loi une interprétation différente et incontestablement plus exacte, n'a pas mérité les reproches outrageants qu'on lui a adressés. Une circonstance qui doit frapper tous les hommes impartiaux, c'est l'incompréhension qu'on ont montré beaucoup de gens dans cette affaire.—On doit se rappeler qu'à l'époque où il fut question d'envoyer les condamnés blancs travailler dans les rues, beaucoup d'individus blâmèrent cette mesure comme impolitique dans un pays dont la population se compose d'éléments sensibles à la nôtre. J'avoue que je partageais cette opinion, et j'ai de la peine à m'expliquer comment ceux qui désapprouvaient cette exposition de blancs à la risée et au mépris de nos esclaves, peuvent aujourd'hui reprocher à Mr. Derbigny de penser encore comme ils pensaient eux mêmes à cette époque. Mais, dit-on, Mr. Derbigny ne s'est opposé à la mesure prise par son prédécesseur qu'afin de soustraire Gayarré à une petite punition.—Gayarré n'a pas été le seul condamné aux travaux de force, depuis que Mr. Derbigny a pris les rênes du gouvernement; on en compte huit ou dix, si je suis bien informé: et bien qu'on m'en cite un seul qui ait été, avec l'approbation du gouverneur actuel, revêtu de la casaque rouge et envoyé aux travaux, et je passe condamnation. Que les bonnes âmes qui, dans leur zèle ardent, ont été jusqu'à répandre dans le public que l'exception n'avait été faite qu'en faveur de seul Gayarré, acceptent le défi que je leur porte de me nommer un seul condamné qui ait été traité plus rigoureusement que lui. Mais non, la règle a été générale. Mr. Derbigny appelé à décider sur le sort des individus condamnés sous son gouvernement, et ne pensant pas devoir agir à leur égard de l'autorisation que la loi lui donnait, a dû, par une conséquence toute naturelle, ordonner, ainsi qu'on dit qu'il l'a fait, au Sheriff de la paroisse d'Orléans de suspendre l'exécution de la mesure prise par Mr. Johnson.

Mais supposons que la loi de 1814 fut impérative; supposons même que d'après cette loi le Gouverneur eût eu le droit de mettre les condamnés blancs aux travaux de la ville sans percevoir de loyers. Je maintiens que cette loi est virtuellement rappelée et que par des dispositions subséquentes la Législature a évidemment montré qu'elle la considérait comme telle; voici sur quoi je me fonde:

La 7ème. section de l'acte du 17 Février 1821, intitulé: "acte pour changer l'époque de la tenue des sessions de la Cour Criminelle du premier district et pour d'autres objets," déclare que la peine du fouet pour quelque crime que ce soit est abolie relativement aux personnes libres."

La loi du 1er. Mars 1827, intitulée "Acte pour amender les lois pénales de cet Etat," porte: "à dater de la passation de cet acte, nulle personne blanche ne sera soumise à l'exposition publique au pilori, laquelle est par le présent abolie, en ce qui concerne les personnes blanches seulement; nonobstant toute loi à ce contraire."

La simple citation de ces statuts suffit pour démontrer l'intention des législateurs.—S'ils n'ont pas voulu que dans un pays comme la Louisiane, les blancs pussent être livrés au mépris des classes subordonnées, et s'ils n'ont pas rappelé en termes exprès la loi de 1814, c'est qu'elle était tombée en désuétude par défaut total d'exécution.

Cette intention de nos législateurs se trouve reproduite avec une nouvelle force dans les résolutions passées par l'Assemblée générale le 21 Mars 1823, approuvant le plan d'un code pénal contenu dans le rapport présenté par M. Livingston, et sollicitant instamment ce jurisconsulte de suivre ce plan dans la rédaction de son code. Et qu'il me soit permis de dire ici que le rapport en question, traduit dans toutes les langues, a obtenu les suffrages et l'approbation des hommes les plus éclairés des Etats Unis, de France, d'Angleterre, d'Allemagne, enfin de tous les pays où il est parvenu. J'ouvre cet ouvrage qui seul eût suffi pour immortaliser son auteur, et je vois qu'en parlant des supplices contraires aux vrais principes de la législation pénale, M. Livingston s'exprime ainsi: "Les quatre titres suivants peuvent être classés ensemble: "Le piñori ou carcan et autres inventions pour l'exposition publique; les travaux publics ou de chaîne; la détresse indélébile (toujours accompagnée de peine corporelle) ainsi que la flagellation, ont tous le vice radical d'être la récompense ou réforme; d'être inégaux, arbitraires; de mériter, à l'exception des travaux publics, que momentanément dans leur application; et de placer le patient, après l'exécution, dans la triste alternative, ou de mourir de faim ou de recidiver immédiatement. En conséquence il recommence avec plus de dextérité, la même carrière s'associe de dignes compagnons, et butine sur les propriétés. Il en séduit d'autres par l'exemple de son impunité dans beaucoup de cas, où il échappe aux recherches; grossit la liste des condamnés dans ceux où son adresse est déjouée, et finit par devenir un sujet propre à l'application du grand remède: la Mort." A ces considérations d'une nature générale on pourrait en ajouter beaucoup d'autres d'une nature locale qui militent contre l'exposition des blancs aux travaux publics dans les rues. Mais je pense qu'il est inutile de les rappeler à mes lecteurs. Une seule réflexion sur cette question importante, c'est que l'abolition de la peine du carcan eut lieu dans la même session où M. Livingston fit son rapport, et que si la loi que j'ai citée au commencement de

cet article ne fut pas explicitement rappelée, c'est que les législateurs la considéraient comme annulée de fait. Afin de donner plus de force aux attaques dirigées contre M. Derbigny, on a été jusqu'à avancer comme un fait une fausseté inégarable, c'est qu'il était parent de Gayarré. Il est très facile de se convaincre du contraire, mais alors on n'aurait pas eu l'occasion de comparer un homme respectable, entouré à juste titre de la considération de tous ses concitoyens, au gouverneur Desha, foulant aux pieds toute pudeur, pour pardonner à son propre fils convaincu du meurtre le plus atroce. Je laisse maintenant à tous les hommes honnêtes à décider de la confiance que méritent ces faugueuses déclamations dont retentissent les journaux; je les adjure de ne consulter dans cet examen que leurs consciences et leur raison; de mettre de côté tout préjugé; d'oublier peut être quelques espérances déçues, et de réfléchir qu'avant d'accuser d'une manière aussi grave l'homme que les suffrages du peuple ont porté à la première magistrature de cet Etat, on doit bien peser les motifs qui l'ont fait agir, et surtout ne pas chercher à incriminer ces motifs, quand ils ont été dictés par le sentiment du devoir.

UN CITOYEN.

Réponse de S. E. le Gouverneur, A la Lettre que lui a adressé le Conseil de Ville.

Messieurs les Président et Membres du Conseil de Ville de la Nouvelle-Orléans. Messieurs.—J'ai lu avec attention votre lettre du 7 courant, dans laquelle vous vous plaignez de l'ordre que j'ai donné de mettre fin à l'usage d'employer les criminels blancs aux travaux des rues de cette ville. Avant de répondre aux observations que vous me faites sur l'insuffisance de mes pouvoirs pour agir comme je l'ai fait, et sur les engagements que vous dites avoir été contractés envers vous de la part de mon prédécesseur, je commencerai par vous déclarer que, lorsque les criminels blancs furent mis à la disposition du Maire et du Conseil de Ville, en Octobre 1827, pour travailler dans les rues, je fis un de ceux qui désapprouvent cette mesure comme inconvenable et impolitique dans ce pays-ci, et que, depuis ce moment jusqu'à présent, j'ai invariablement et ouvertement exprimé la même opinion.

Croyant toutefois, que cette mesure avait été prise pour obéir à quelque disposition précise de la loi, j'y avais tacitement acquiescé, et j'aurais probablement continué ainsi, sans une circonstance particulière qui m'a mis dans le cas d'examiner avec attention les lois qui concernent les criminels.

Après une minutieuse recherche, je me suis assuré que l'acte du 24 Février 1814, est le seul qui pourvoye à l'emploi des criminels hors des murs de la prison: la première section en est ainsi conçue:

"Le Gouverneur de cet Etat est et demeure autorisé à faire, des individus qui sont ou peuvent être emprisonnés par une sentence portant peine d'emprisonnement, ou de condamnation aux travaux de force, émanés d'un tribunal compétent, tel emploi qu'il jugera le plus avantageux aux intérêts de l'Etat, et le plus conforme à l'esprit de la sentence, en les louant au Maire et au Conseil de Ville, ou à d'autres personnes, suivant que les circonstances l'exigeront."

C'est sous cette loi, qui est restée sans effet, que mon prédécesseur consentit, en Octobre 1827, à mettre les criminels à la disposition du Maire et du Conseil de Ville pour travailler dans les rues. Vous m'observez que vous considérez cette loi comme impérative et comme ne laissant au Gouverneur aucune discrétion à exercer. L'interprétation que j'y donne diffère essentiellement de la vôtre. Le teneur entier de la section confère au Gouverneur le droit de disposer des criminels de la manière qui lui paraîtra la plus avantageuse aux intérêts de l'Etat, et de les louer à qui bon lui semblera, selon les circonstances. Il n'y a donc pas de doute que le Conseil de Ville, et il doit nécessairement avoir un pouvoir discrétionnaire pour considérer s'il les louera à d'autres, et à quelles personnes il les confiera. Cette interprétation les me pouvoirs est d'accord avec la conduite qu'ont tenue tous mes prédécesseurs, à l'exception d'un seul, puisqu'aucun d'eux n'a jugé à propos de louer les prisonniers.

Après m'être convaincu que mes pouvoirs à cet égard étaient discrétionnaires, j'ai voulu en prendre en considération, s'il était convenable de continuer à exposer les criminels blancs enchaînés, dans les rues de la Nlle. Orléans. Ce sujet est délicat à traiter, et je ne crois pas devoir vous en entretenir publiquement. J'ai dit que la mesure m'a toujours paru inconvenable et impolitique; j'ajouterais qu'en la supprimant, j'ai agi, non seulement selon mon jugement, mais conformément aux intentions que la Législature a suffisamment manifestées à ce sujet, en abolissant la peine du Pilori en faveur des personnes blanches, par un acte postérieur de treize ans à celui qui autorise le gouverneur à louer les criminels.

Quant au droit que vous croyez avoir au service d'emprisonner, en vertu d'un contrat, je ne puis l'admettre. Je n'ai connaissance d'aucun engagement contracté par mon prédécesseur, qui, je pense, s'est borné à consentir à ce que le Maire et le Conseil de Ville employassent les criminels aux travaux des rues. Aucun temps n'a été fixé pour la durée de ce prétendu contrat; aucun salaire n'a été stipulé pour les services des prisonniers; leur nourriture même n'est point payée par la Corporation. D'après cela, je ne vois pas sur quoi l'on peut se fonder pour prétendre que mon prédécesseur a pris quelque engagement envers elle. Dans tous les cas, je refuse préemptivement de reconnaître l'existence d'aucune obligation semblable.

Les résultats heureux, que vous dites avoir obtenus de l'exposition des criminels à la honte publique, sont des faits dont je n'ai pas encore eu l'occasion de m'enquérir. Mais fussent-ils aussi vrais que vous vous plaisez à le croire, je n'hésite pas à dire qu'ils seraient plus que balancés par les funestes effets de l'usage barbare et inhumain de condamner à une dépravation, désormais incurable, les individus que la loi veut bien punir, mais non sacrifier à jamais. Il y a des cas sans doute, comme il s'en est arrivé un, où la durée de la punition est si longue, qu'il n'importe guère quelle conduite tiendra le condamné pendant le peu d'années qu'il pourra survivre à sa détention. Mais prenez le cas d'un jeune homme qui, pour avoir commis un crime comparativement beaucoup plus léger, a été condamné à un ou deux ans de travaux de force. N'est-ce pas le double de la barbarie que d'étendre en son cœur tout acuitement de haine, de le vouer à une éternelle infamie, et d'en faire pour jamais un méfaitier endurci? C'est là, Messieurs, le mal qu'on a évité dans d'autres Etats en établissant des Maisons de Correction. Nos efforts pour en ériger une ici, ont été vains jusqu'à présent; mais pour que nous n'ayons pas encore réussi à fonder cet établissement, faut-il donner

dans l'extrême opposé, et placer les criminels hors de la possibilité de toute réforme? Un tel système, aussi loin que mon pouvoir peut s'étendre, ne sera jamais encouragé par moi. Aussi, dès que j'ai eu l'occasion de m'assurer que j'avais le droit de mettre fin à l'exposition publique de criminels, n'ai-je pas hésité à l'exercer. Je profite de cette occasion pour exprimer qu'en prenant cette détermination dans le moment actuel, je serais qu'il ne manquerait pas de personnes qui l'attribueraient à des motifs considérables; mais si j'avais la conviction intime que j'agissais avec justice, je n'ai pas dû me laisser influencer par de pareilles considérations.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Messieurs, Votre très obéissant serviteur, P. DERBIGNY. Nlle.-Orléans, le 10 Avril 1829.

EXTERIEUR.

Prusse. Berlin, 19 Janvier.

Malgré les immenses préparatifs qui se font en Russie pour une campagne prochaine, beaucoup de gens bien informés prétendent que cette expédition n'aura pas lieu. Ces gens se fondent sur les sentimens personnels de l'empereur Nicolas, et ce qui paraît un peu plus sérieux, sur les dispositions pacifiques de tous les cabinets européens. On pense que l'empereur et le sultan céderont, d'après les représentations des puissances neutres, quelque chose de leurs prétentions réciproques, ce qui rendra un accommodement plus praticable. On se figure facilement que la dernière déclaration des puissances relativement à la Grèce étant accueilli par la Porte, les ambassadeurs de France et d'Angleterre sont retournés à Constantinople, où ils feront valoir auprès du grand-seigneur les dispositions conciliantes de l'empereur de Russie. Si cependant les puissances médiatrices s'étaient trompés dans leurs conjectures, et que la Porte Ottomane se voutût transiger sur rien, on croit que la guerre n'aurait pourtant point de suites, parce que les cabinets neutres se joindraient à la Russie pour soutenir sa cause. On assure que la déclaration du 16 novembre relative à la Grèce, et dont M. Jaubert était porteur, a été accueillie à Petersbourg aussi bien qu'à Constantinople.

MARINE.

PORT DE LA NOUVELLE ORLEANS.

Bateau à vapeur de Mr. G. Wayne, Jackson, de Louisville—avec un chargement complet à Reynolds, Byrne et Co. W. D. Jolley, A. Bell, Ferguson et Buchanan, C. A. Jacobs, Wallace et Pope, J. H. Heno & Co. T. Toby—106 passagers 2 chaudières de Wellsburg. (Va.) avec 1000 bls farine au propriétaire à bord. 1 chaudière de Tennessee, avec 162 balles coton à J. W. Brecklere.

Entrés. Brick Shaftrock, Crawford, New-York, rap. Brick George, Stoddard, New-York.—rap. Brick Cato, Ritchie, de Dundee, Brick Cadmus, Curtis, Porto-Rico, Brick All Chance, Backmer, Boston, Brick Florida, Blinckell, New-York, sur lest Brick Navy, Davis, St. Yago de Cuba, Brick Antelope, Smith, St. Yago de Cuba, Brick Gen. Jackson, Livingston de la Marine, sur lest.

THEATRE D'ORLEANS.

Dimanche, 12 Avril 1829. MR. ARISTIPPE.

La seconde représentation de LES TEMPLIERS.

Tragédie en cinq actes, par Mr. Raymond, ancien secrétaire perpétuel de l'Académie Française. M. ARISTIPPE jouera le rôle du Grand Maître des Templiers. Suivie de la première représentation de YELVA,

OU L'YRMELINE RUSSE, Vaudeville nouveau en deux parties, par MM. Scribe, Devilleuve et Descergers.

Dans la première partie de cet ouvrage la scène se passe à Paris, et dans la seconde dans la Pologne russe à quelques lieues de Wilna. Tous les journaux de l'aris ont fait le plus grand éloge de cette nouvelle production qui offre des scènes neuves et dont l'intérêt va toujours croissant; l'administration n'a rien négligé pour sa mise en scène et tout lui fait espérer son succès sur notre théâtre.

Incassément.—Althair, tragédie de Racine, avec les chœurs, musique de Gossec. M. Aristippe jouera le rôle de Joad.—Le Ballet du Derviche.

EN la calle de Santa Ana, entre la Plaza de Armas y calle Real, al mismo lado de la casa de la Fabrica, se halla un surtido de Chocolate de todas clases, Tabaco rape, Puros y Cigarra, y el Remedio del Dr. Leroy; todo por mayor y menor, y á precios muy equitativos. 10 de abril—6

Théâtre de M. Martin.

MR. MARTIN à l'honneur d'inviter le public qu'aujourd'hui Vendredi 10 du courant, Samedi et Dimanche, seront les trois dernières représentations qu'il offrira au public en cette ville, lesquelles il s'efforcera de rendre dignes des personnes qui l'honoront de leur présence par les soins qu'il y apportera. Entrée générale—50 cents. 10 avril

MR. ANDRÉ LABAT croit devoir donner avis de son prochain départ pour France et pour l'Angleterre, et prévenir les personnes qui désireraient le charger de quelques commissions, qu'il recevra tous leurs ordres, et principalement ceux qui auraient rapport à l'achat de pianos tant Anglais que Français. La connaissance et l'habitude qu'a M. Labat de ces instruments, le commerce qu'il en a fait pendant quatorze ans le rendent tout particulièrement propre à en surveiller le choix; et son prochain retour est un sûr garant de l'expédition qui sera mise à en exécuter l'expédition.

VENTES & L'ENCAN.

PAR J. T. BAUDEC. MARDI 29 Avril 1829, Il sera vendu à midi précis à la bourse de Hewlett, UN TERRAIN situé en cette ville, rue Bienville entre les rues Bourbon et Dauphine, à droite en allant du fleuve à la cyprière; mesurant ledit terrain quarante pieds de face à la rue Bienville sur cent vingt pieds de profondeur (le tout mesure française); plus, le droit qu'a et que peut avoir ce terrain à une profondeur ultérieure de cinq à sept pieds, sur une largeur de trente pieds, tel qu'il est enclavé. Il y a sur ce terrain une petite bâtisse; cette propriété est bordée d'un côté par M. Juda Touro, et de l'autre par Elisabeth Norwood.

Conditions.—Un et deux ans de terme en billets endossés à la satisfaction du vendeur, plus coupons, et portant l'opobèque sur la propriété. N. B. L'acte de vente se passera aux frais de l'acquéreur, chez M. Th. S. Noyers notaire. 10 avril.

VENTE PAR LE MARSHAL. Overstrut contre E. Shea. EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé, par l'hon. P. Smith juge associé, j'exposerai en vente Samedi 18 Avril, à midi, devant le café de Hewlett, 1 Dray et 2 Maleta, saisis dans l'affaire ci-dessus. 9 avril. LA DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL. EN vertu de deux writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. F. Grinn, juge président de la Cour de Cité, j'exposerai en vente Lundi 20 Avril, à 4 heures, au Principal, 3 Jules Paudules, 4 Soyaas d'acajou, 4 Consoles, 12 Chaises en paillasse et dorées, 2 Bureaux d'écritures, 2 Armoires, saisis dans la poursuite d'Anthony Rashi et S. W. Oakley & Co. 9 avril. LA DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL. R. Jacobs et J. W. Meeker—Le Maire et le même—H Hunt et le même. EN vertu de trois writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. G. Prévai, juge associé, j'exposerai en vente, Mercredi 14 Avril, à 4 heures, au Principal—1 Cabinet et une quantité de commodes, saisis dans l'affaire ci-dessus. 6 avril. LA DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL. Richardson et Wm. A. Sumner; Philan et le même. EN vertu de deux writs de fieri facias, à moi adressés par l'hon. G. Prévai, juge associé, j'exposerai en vente le Lundi 27e. jour d'Avril prochain, à midi, au café de la Bourse, envois de des rues de Chartres et St. Louis, une créance nommée Matildy—Saisie dans l'affaire ci-dessus. 26 mars. LA DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHAL.

Le Maire, les Adherens et les habitants de la ville de J. P. Jones. EN vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé, par l'hon. G. Prévai, juge associé, j'exposerai en vente, le 2e. jour d'Avril prochain, une Maison et un Terrain, situés rue Tchoupitoulas, entre Poydras et Gravier, joignant la propriété de M. McDonough, mesurant 30 pieds plus ou moins sur la rue Tchoupitoulas, sur 60 pieds de profondeur, plus ou moins; saisis dans l'affaire ci-dessus, pour le paiement des taxes. 23 mars. LA DAUNOY—Marshal.

POUR BORDEAUX.—Passage seulement.

Le brick neuf et fin voilier WATTHAM, doublé et chevillé en cuivre, sous le commandement du capitaine Webb, partira positivement le 25 du courant, ayant de bons emménagements. Pour passage s'adresser au capitaine à bord, ou à J. LEBLANC, 9 avril. Rue Royale No. 182.

POUR BORDEAUX.

Le fin voilier paquebot LAVINIA, commandé par le capt. Miner, partira pour le sud-est port, entre le 20 courant et le 6 de ce mois. Pour fret de 300 balles pour compléter sa cargaison ou passage, ayant des emménagements inférieurs à aucun bâtiment dans le port, s'adresser au capitaine à bord, ou à D. G. BORDUZAT & Co. 4 avril. 108 rue Royale.

POUR BORDEAUX.

Le beau navire HENRY ASTOR, doublé et chevillé en cuivre, capitaine Desteb-cho jne. partira pour le sud-est port, le 30 du courant. Pour passage seulement, ce bâtiment ayant les emménagements les plus commodes, s'adresser au capitaine à bord, ou à V. ROUMAGE. 2 avril.

PASSAGE POUR FRANCE.

Le navire Benjamin Morgan, capt. J. P. Mathion, partira pour le Havre le 20 d'Avril; il a de beaux emménagements. Pour passage, s'adresser au capt. à bord en face de la rue Toulouse, ou à S. P. MORGAN & Co.

POUR ST. YAGUE DE CUBE.

La goëlette armée et fin voilier Ch. Led. Niles, capt. Cregarhead, ayant la majeure partie de son chargement engagé, partira sous le plus bref délai. Pour fret de 300 balles (ou l'équivalent) ou pour passage, s'adresser au capt. à bord, en face de la rue Conti, ou à J. W. ZACHARIE & Co. 21 mars.

LES sous-signés viennent de recevoir par les paquebots Kentucky et Talma, venant de New-York, un assortiment complet de Lingé d'Été, consistant en:

- Levée et Vestes de Bombazine, Ditto en Bombaxet et Circassienne, Gilets à manche en toile de Hollande Ditto " en toile blanche, Ditto " en bombazine et bombaxet, Ditto " en circassienne et printannière, Pantalons de crépon et bombazine Ditto de bombaxet et circassienne, Ditto de coutil blanc et gris, Ditto de toile blanche et grise, Ditto de printannière à la mode, Gilets de dessous en basin blanc, piqué et rayé Ditto en poil de chèvre, Ditto en soie, noir, gris, et rayé, Chemises de toile fine et commune, garées et unies, Bracelets en soie et à ressorts, Mouchoirs pour cou et poche. Ainsi, un joli assortiment de Chapeaux et Souliers les plus à la mode. MATHIEU & PINTA, rue de la Levée, entre Conti et Bienville, 8 avril. No. 46

VIS.—Le sous-signé à l'honneur d'annoncer au public qu'il a transporté sa Boutique de Barbier et Rasoir, à la rue Dumaine, entre les rues de la Levée et Coude, où il continuera sa profession. Etant dans un local plus vaste et plus élégant, il espère que ses habitudes continueront à venir chez lui. 9 avril—JOACHIN CIRILO.